



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE DU NORD
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HIPPOLYTE

**RÈGLEMENT N°1195-20-02
MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 1195-20 SUR L'ACCÈS ET LA PROTECTION DES PLANS D'EAU ET LA
SÉCURITÉ DES PERSONNES**

ARTICLE 1.

L'article 3 est modifié :

1. par le remplacement des mots trois (3) par quatre (4) dans la définition de :
« Contribuable ».
2. par l'ajout, après le mot eau, des mots : muni d'un avis de conformité émis par le fabricant et conforme aux exigences de Transport Canada dans la définition de : « Embarcation motorisée ».

ARTICLE 2.

L'article 5 est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1 a) du premier alinéa, des mots trois (3) par quatre (4).

ARTICLE 3.

Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

ARTICLE 5.1 CATÉGORIES DE VIGNETTES

1. Vignette riveraine

Une vignette riveraine de couleur bleu royal (lac de l'Achigan), vert (lac Écho), orange (lac Connelly, bleu ciel (lac Bleu) permet à l'utilisateur de conserver son embarcation en tout temps sur le lac. Pour obtenir cette vignette, le requérant doit être soit :

- a. Un propriétaire riverain du lac visé par sa demande;
- b. Un utilisateur non riverain possédant un droit de passage notarié au lac visé par sa demande et ayant une place sur un quai communautaire pour la saison en cours. Il doit aussi être membre de l'organisme accrédité par la Municipalité gestionnaire du quai communautaire auquel le bateau est amarré.
- c. Détenteur d'un permis d'occupation du domaine hydrique de l'État du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour installer un ancrage pour amarrage.
- d. Membre d'un organisme accrédité gestionnaire du quai communautaire (lac Bleu, Connelly et Écho uniquement)

2. Vignette non-riveraine

Une vignette non-riveraine de couleur rouge (lac de l'Achigan) permet l'accès aux plans d'eau de façon journalière. L'utilisateur doit sortir son embarcation quotidiennement avant la fermeture du débarcadère municipal. Elle est remise à un utilisateur ne rencontrant pas les critères pour l'émission d'une vignette riveraine.

ARTICLE 4.

L'article 10 est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots trois (3) par quatre (4).

ADOPTÉ

Yves Dagenais, maire

Marie-Ève Huneau, greffière et sec.-trés. adjointe

Avis de motion :	2022-02-033	8 février 2022
Dépôt du projet de règlement :	2022-02-033	8 février 2022
Adoption du règlement :	2022-03-xxx	8 mars 2022
Avis public d'entrée en vigueur :		